



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 10 décembre 2024

Délibération n°2024-094

Date de convocation : 03/12/2024

Membres en exercice : 29  
Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le 13/12/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures  
L'an deux mille vingt-quatre et le douze novembre à dix-huit  
heures trente, le Conseil Municipal de la commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi  
au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas  
PAGET, Maire :

Présents : Alexandra CAMBON , Xavier MOUREAU, Corinne  
MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril  
FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes , Alain CHAZOT, Marie  
SABBATINI, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN,  
Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT,  
Jérôme DEMORIER, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Laurent  
ABADIE, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN , Christiane PICARD,  
Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON,  
Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Jean-Pierre FENOUIL pouvoir à Nicolas PAGET

Anne-Marie PONS pouvoir à Xavier MOUREAU

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

## COMMERCES / AVIS SUR LA DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du Code du travail et prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, café, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du Code du travail).

Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches ; ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté, et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du Code du travail.

La liste des dimanches concernés (12 par an maximum) doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2024

Application agréée E-legalite.com

à fiscalité propre dont la commune est membre. Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur.

Carrefour Express et U Express ont formulé leurs demandes au titre de l'année 2025 sollicitant un total de 12 dimanches sur l'année 2025.

Afin de satisfaire au plus près ces demandes tout en prenant en considération le maximum réglementaire autorisé, il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir les 12 dimanches suivants :

- 05 et 19 janvier 2025
- 09 et 23 février 2025
- 09 et 23 mars 2025
- 06 et 20 avril 2025
- 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour l'année 2025 à ces dates, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés.

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**Vu** les demandes formulées par Carrefour Express et par U Express.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Conseiller municipal délégué au commerce, à l'artisanat et à l'entrepreneuriat, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle de Carrefour Express et de U Express aux 12 dimanches ci-dessus mis en évidence.
- **DIT** qu'un arrêté du Maire viendra autoriser ces dérogations au repos dominical.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.



Le Président de séance  
Nicolas PAGET